

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1725/MUHCV/MSPC

relatif aux règles de stationnement dans les habitations, établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE
ET
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;
Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 94 - 117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;
Vu l'arrêté interministériel n° 2017-1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

ARRESENT :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté s'applique :

- aux parkings privés à l'usage de voitures, situés hors de la voie publique et accessoires à la destination principale d'un immeuble ;
- aux constructions soumises au permis de construire ;
- aux constructions qui, en raison de leur faible importance et de leurs caractères exceptionnels sont dispensées de l'obtention d'un permis de construire.

ARTICLE 2 : Tout parking privé est conçu, construit et équipé de manière à ce que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique et des utilisateurs du parking soient assurées à tout moment.

Les places de stationnement doivent avoir pour dimensions minimales 2,50 mètres de large et cinq (5) mètres de long, avec un dégagement d'au moins six (6) mètres pour permettre les manœuvres. Ces dimensions doivent être libres de tout encombrement par des murs et piliers.

Les présentes dispositions sont édictées sous réserves de celles inscrites dans l'arrêté fixant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE 2 : DES IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES

ARTICLE 3 : Le nombre d'emplacements de stationnement à prévoir est d'au moins un emplacement pour deux (2) logements.

ARTICLE 4 : Les emplacements de stationnement sont créés hors voirie publique, sur le terrain concerné par le projet.

CHAPITRE 3 : DES IMMEUBLES DE BUREAUX

ARTICLE 6 : Les immeubles comportent au maximum le nombre suivant d'emplacements de stationnement accessoires aux bureaux et aux surfaces destinées aux activités de haute technologie ou de production de biens immatériels :

- pour les immeubles dont la surface totale nette est inférieure ou égale à 250 m² : deux (2) emplacements de stationnement ;
- pour les immeubles dont la surface totale nette est supérieure à 250 m² : deux (2) emplacements de stationnement pour la première tranche de 250 m² de surface totale nette et un emplacement de stationnement par tranche supplémentaire de 200 m² de surface totale nette.

